

BGE 77 IV 160

Bundesgericht (BGE), 1951-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_77_IV_160

FR: ATF 77 IV 160

IT: DTF 77 IV 160

Volltext

160 Strafgesetzbuch. N° 35. Opfer eine schwere Körperverletzung zufügt und sich dadurch nach Art. 139 Ziff. 2 Abs. 2 des ausgezeichneten Raubes schuldig macht. Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Nichtigkeitsbeschwerde wird abgewiesen, soweit darauf eingetreten werden kann. 35. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation pénale du 18 mai 1951 dans la cause Beauverd contre le Ministère public du canton de Vaud. Art. 143 et 22 CP. Detit manque de 80U8traction sana deBBein d'enri- chissement. 1. Notion de Ja soustraction (consid. 1). 2. Que faut-il entendre par dommage ? (consid. 2). 3. Y a-t-il repentir actif ? (consid. 3). Art. 143 und 22 StGB. Vollendeter Versuch der Sachentziehung. 1. Begriff der Sachentziehung (Erw. 1). 2. Was ist unter Schaden zu verstehen? (Erw. 2). 3. Liegt tätige Reue vor ! (Erw. 3). Art. 143 e 22 OP. Reato mancato di sottrazione senza fine di lucro. 1. Estremi della sottrazione (consid. 1). 2. Nozione del danno (consid. 2). 3. Pentimento attivo 7 (consid. 3). A. - En mars 1949, Beauverd a été engagé, à titre provisoire, comme gardien aux établissements de détention de la plaine de l'Orbe. Cet emploi ne lui convenant pas, il l'a résigné le 2 décembre 1949 pour la fin du mois. Le 16 décembre, il passa toute la soirée, contrairement à la consigne, dans un café d'Orbe. Il regagna le pénitencier peu après minuit en état d'ébriété, se querella avec le gardien qu'il aurait dû remplacer et le menaça d'un revolver. Il se rendit au corps de garde, s'y empara de six revolvers et de 48 cartouches. Muni de ces armes et de son propre revolver, il quitta l'établissement à bicyclette, emportant en outre le trousseau de clés du veilleur de nuit et celui qui lui avait été confié pour son usage personnel. Sur la route de Lausanne, il tira deux coups de feu. 1 t Strafgesetzbuch. N° 35. 181 Au quai d'Ouchy, il dissimula les six revolvers au pied d'un arbre et se rendit chez ses parents à Nyon. Exposant à sa mère ce qu'il avait fait, il lui remit le revolver qu'il avait encore, les cartouches et les deux trousseaux de clés. Elle lui indiqua où il avait caché les six autres armes. Il fut arrêté le même jour, alors qu'il s'appretait à franchir la frontière. Entre-temps, sa mère avait informé le pénitencier de Bochno, par téléphone, de tout ce que son fils lui avait révélé. Un ouvrier de la voirie avait déjà retrouvé les revolvers, de sorte que le pénitencier rentra le 17 décembre en possession des objets enlevés. B. - Le 4 décembre 1950, le Tribunal de police correctionnelle du district d'Aubonne a infligé à Beauverd 30 jours d'emprisonnement en vertu de l'art. 143 CP. La Cour de cassation vaudoise a maintenu ce jugement le 15 janvier 1951. Elle admet avec les premiers juges que, les mobiles du prévenu n'ayant pu être déterminés, l'intention de se procurer un enrichissement illicite n'est pas établie. L'art. 143 CP ne vise pas seulement le dommage matériel, mais aussi celui qui consiste, par exemple, dans une atteinte à la sécurité. Or, en privant, même momentanément et pour une durée qu'il n'a pas d'emblée voulue très courte, l'établissement de l'usage des armes et des clés, Beauverd a nui à sa sécurité. Elle lui a, au surplus, causé un préjudice matériel en tirant deux coups de feu. 0. - Contre cet arrêt, le condamné s'est pourvu en nullité au Tribunal fédéral. Contestant avoir lésé le pénitencier, il estime devoir être libéré. Le Ministère public a conclu au rejet

du pourvoi. Oonsiderant en droit : 1. - Selon l'arret attaque, Beauverd n'a pas emporte armes, munition et clefs en vue de s'enrichir. Cette constatation souveraine (art. 277 bis PPF) exclut le vol (art. 137 CP) et l'abus de confiance (art. 140). Reste la 11 AS 77 IV - 1951 162 Strafgesetzbuch. No 35. soustraction sans dessein d'enrichissement {art. 143). Ainsi que le releve la Cour vaudoise, ont ete soustraits, au sens de cette disposition, non seulement les objets dont le recourant s'est empare au corps de garde, mais aussi ceux qui lui avaient ete confies pour les besoins du service et qu'il a emportes (RO 72 IV 61). 2. - Cette soustraction a-t-elle cause un dommage a l'ayant droit ? Elle a certes compromis la securite du penitencier. Mais cela ne suffit pas. L'art. 143 CP reprime uD. delit contre le patrimoine. n figure dans la categorie des « infractions contre la propriete », qui forment la premiere subdivision du titre deuxieme des dispositions speciales. Le terme « dommage » designe donc une atteinte a la propriete et non pas n'import~ quel desavantage. En jugeant que l'art. 143 CP protegeait tous les droits et interets de la victime, meme ceux qui ne sont pas appreciables en argent, la Cour vaudoise en a demesure- ment elargi le champ d'application. Son interpretation devrait au moins s'appuyer sur le texte legal ou, a la rigueur, sur sa genese. Tel n'est pas le cas. Par dommage (Schaden, danno), on entend d'ordinaire, a defaut de specification, un prejudice material. Quant aux travaux preparatoires, ils montrent que le legislateur, n'admettant pas que la soustraction sans dessein d'enrichissement fut punie comme un vol, a voulu non pas etendre la protection penale en dehors de la sphere des interets pecuniaires, mais au contraire l'affaiblir, dans ces limites memes, en prevoyant un chatiment moins severe et en subordonnant Ja poursuite a une plainte (Proces-verbal de la II0 com- mission d'experts, vol. VII p. 315). La mention d'un domirage parmi les elements constitutifs du delit, afin d'eliminer les bagatelles, n'y change rien. La Cour de ceans a d'ailleurs toujours considere que l'art. 143 CP Visait uniquement un prejudice material (RO. 70 IV 132 ss. ; 73 IV 40 consid. 2). Beauverd a incontestablement cause un tel pr6judice au penitencier en tirant deux coups de feu sur la route r Strafgesetzbuch. No 35. 163 de Lausanne. Si c'etait la le seul dommage entrant en consideration, l'application de l'art. 143 al. 2 CP s'impo- serait, car, vu la valeur des cartouches, on aurait a:ffaire a un cas typique ((de tres peu de gravite ». Quant aux autres cartouches, aux revolvers et aux clefs, ils ont ete restitues le jour meme a leur proprietaire. La privation momentanoo d'un objet ne constitue pas en soi le dommage requis par l'art. 143. Sinon ce dernier element n'aurait pas ete mentionne expressement a c6te de la soustraction. Les juridictions vaudoises ne signalent aucun fait (achat de nouvelles armes, commande de clefs) d'oit l'on pourrait inf6rer que l'etablissement de Bochuz a ete effectivement lese dans son patrimoine pour avoir du se passer des objets en question pendant la journoo du 17 decembre 1949. II s'ensuit que, en ce qui les concerne, le delit reprime par l'art. 143 CP n'a pas ete consomme. 3. - Le recourant n'en a pas moins poursuivi jusqu'au bout son activite coupable. Seules l'intervention de sa mere, qui a telephone au penitencier, et la decouverte des revolvers par un ouvrier de la voirie ont prevenu le dom- mage. TI s'ensuit que, du point de vue objectif, on est en presence d'un delit manqQ.e de soustraction sans dessein d'enrichissement (art. 143 et 22 CP). Relevant que les debats n'ont pas etabli avec certitude que l'inculpe avait demande a sa mere d'avertir le peni- tencier, le Tribunal de police l'a fait beneficier du doute. Cette appreciation des preuves, sur laquelle l'arret can- tonal ne revient pas, lie le Tribunal f6deral (art. 277 bis PPF). Suppose que Beauverd ait d'abord songe a priver durablement le penitencier des armes et des clefs sous- traites, elle obligerait a admettre que, de son propre mouvement, il a contribue a empecher le resultat de se produire et que c'est par consequent l'art. 22 al. 2 CP qui s'applique. En

revanche, la question du repentir actif ne se poserait pas si le recourant avait eu d'embloo l'intention de faire en sorte que l'établissement recouvre sous peu les objets en question. IM Strafgesetzbuch. No 36. 4. (La juridiction cantonale n'ayant pas recherché si le prevenu avait eu l'intention, ffit-ce sous la forme du dol éventuel, de causer un préjudice au pénitencier, la cause doit lui être renvoyée pour qu'elle élucide ce point.) 36. Urteil des Kassationshofes vom 10. Juli 1951 i. S. Schaufelberger gegen Staatsanwaltschaft des Kantons Zürich. 1 • .Art. 166 StGB, Art. 957. OR. Durch bloases Aufbewahren von Unterlagen und Belegen wird die Pflicht zur Führung von Geschäftsbüchern nicht erfüllt. 2. Art. 165 Ziff. 1 StGB. Schon eine einzige gewagte Spekulation kann den Tatbestand des leichtsinnigen Konkurses oder Vermögensverfalles erfüllen. 1. .Art. 166 OP et 957 00. Pour satisfaire a l'obligation de tenir une comptabilite, il ne suffit pas de conserver des pieces justificatives. 2 • .Art. 165 eh. 1 OP. Une seule speculation hasardee peut suffire. 1. .Art. 166 OP e art. 957 00. Per sodisfare all'obbligo di tenere una contabilita non basta conservare i documenti giustificativi. 2 • .Art. 165 cifra 1 CP. Una sola speculazione avventata puo bastare. A. - Erich Schaufelberger wurde vom Obergericht des Kantons Zürich am 1. Dezember 1950 der Unterlassung der Buchführung (Art. 166 StGB) und des leichtsinnigen Konkurses (Art. 165 StGB) schuldig erklärt und zu einer bedingt vollziehbaren Gefängnisstrafe von zwei Monaten verurteilt. Das Gericht warf ihm vor, er habe als unbeschränkt haftender Gesellschafter der Kommanditgesellschaft E. Schaufelberger & Co., über die am 11. Mai 1949 der Konkurs eröffnet wurde, vom Juni 1948 bis Ende März 1949 bewusst und gewollt keine Geschäftsbücher geführt, damit der missliche Vermögensstand der Gesellschaft nicht ersehen werden könne. Ferner habe er im April/Mai 1947 in gewagter Spekulation auf Kredit für mindestens Fr. 25,000.- bis 30,000.- Zellwolle gekauft, obschon er sich habe sagen müssen, dass der schweizerische Markt in absehbarer Zeit wieder mit reiner Wolle f Strafgesetzbuch. No 36. 165 und Baumwolle beliefert werde. Er habe die gekaufte Ware nachher mit 50 bis 60% Verlust abstossen müssen. Durch den Ankauf der Ware habe er seine Zahlungsunfähigkeit herbeigeführt. B. - Schaufelberger führt gegen das Urteil Nichtigkeitsbeschwerde nach Art. 268 ff. BStP mit dem Antrag, es sei aufzuheben und die Sache sei zu neuer Entscheidung an das Obergericht zurückzuweisen. Er macht geltend, die Verurteilung wegen Unterlassung der Buchführung verletze Art. 166 StGB, weil das Obergericht annehme, es sei unerheblich, ob er die Belege für die Buchhaltung aufbewahrt habe, und zwar so, dass ein Sachverständiger die Buchhaltung auf Grund der Belege ohne Schwierigkeit hätte nachführen können. Im übrigen sei fraglich, ob im Hinblick auf die Beschlagnahme der Buchhaltung durch die Behörden und mit Rücksicht darauf, dass die Uhrengeschäfte des Beschwerdeführers nichts mit seinem Textilunternehmen zu tun hatten, überhaupt ein Verschleierungsvorsatz nachgewiesen sei. Zur Verurteilung wegen leichtsinnigen Konkurses sodann genüge eine einzelne Handlung des Täters nicht. Das Gesetz verlange nicht eine Spekulation, sondern Spekulationen. Nötig sei eine verwerfliche Tendenz des Schuldners. C. - Die Staatsanwaltschaft des Kantons Zürich beantragt, die Beschwerde sei abzuweisen. D. - Schaufelberger hat das Urteil des Obergerichts auch mit der kantonalen Nichtigkeitsbeschwerde angefochten. Sie ist vom Kassationsgericht des Kantons Zürich am 17. Mai 1951 abgewiesen worden. Der Kassationshof zieht in Erwägung : 1. - Wer verpflichtet ist, seine Firma in das Handelsregister eintragen zu lassen, ist gehalten, diejenigen Bücher ordnungsgemäss zu führen, die nach Art und Umfang seines Geschäftes nötig sind, um die Vermögenslage des Geschäftes und die mit dem Geschäftsbetriebe zusammen-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.